

SEANCE du 6 novembre 2014.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale faisant fonction.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 23 octobre 2014, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. AIVE – Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – ordre du jour – vote.
2. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 19 novembre 2014 à 18h00 - ordre du jour – vote.
3. Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - arrêté ministériel du 29/09/2014 – Communication.
4. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - arrêté ministériel du 29/09/2014 – Communication.
5. Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – MODIFICATION.
6. Fabrique d'église de SOMMETHONNE - budget 2015 - avis à émettre.
7. Fabriques d'église – informations complémentaires sur l'assurance RC administrateurs - décision.
8. CUESTAS – Participation de la Commune de Meix-devant-Virton au programme LEADER.
9. Plan comptable de l'eau 2013 – Détermination du Coût-vérité à la Distribution (CVD) - approbation.
10. Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et n° 2 extraordinaire - exercice 2014.
11. Immeuble FECK – différentes décisions du Collège communal concernant la stabilité du bâtiment – information.
12. ORES SCRL – réfection complémentaire aux travaux de poses de câbles rue de la Gare - devis – ratification décision du Collège communal du 28 août 2014.
13. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2014 – répétition de marché similaire.
14. Lotissement communal, Quartier Camille Naisse à Robelmont – LOT - modalités de vente.
15. Financement de la location de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation.
16. Adhésion à la convention de centrale de Marchés avec la Province du Hainaut – ratification.
17. Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes - information.
18. Acquisition d'une parcelle boisée sise à Meix-devant-Virton, « Entre les deux vaux, cadastrée section C 1250 appartenant à Monsieur François HISETTE- décision de principe.
19. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal du 31 juillet 2014.
20. Organisation de l'enseignement sur base du capital période pour l'année scolaire 2014-2015 – situation au 30 septembre 2014.

Huis clos.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 17 septembre 2014, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. AIVE – Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – ordre du jour – vote.

Vu la convocation adressée ce 3 octobre 2014 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **5 novembre 2014** à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que cette assemblée générale a déjà eu lieu au moment de la tenue de cette réunion du Conseil communal ;

Après discussion, à l'unanimité,

DECIDE que ce point est sans objet.

2. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 19 novembre 2014 à 18h00 - ordre du jour – vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.

2. Modification de l'article 23 des statuts.

3. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver à l'unanimité, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour

Article 2. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - arrêté ministériel du 29/09/2014 – Communication.

Le collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), l'arrêté ministériel du 29 septembre 2014 portant la taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, votées par le Conseil communal le 18 juin 2014. Le Conseil communal prend acte.

4. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - arrêté ministériel du 29/09/2014 – Communication.

Le collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), l'arrêté ministériel du 29 septembre 2014 portant la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, votées par le Conseil communal le 18 juin 2014. Le Conseil communal prend acte.

5. Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – MODIFICATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1232-1 à L 123232 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Vu ses décisions précédentes, notamment celle du 23 septembre 2010, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 15 octobre et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 27 octobre 2014;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal, près en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide:

Article 1^{er} : Il est établi, ***à partir de l'exercice 2014 ce, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections,*** une taxe communale sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Sont visés : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, qui n'y étaient pas inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès.

Ne sont pas visés : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels,

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.
- des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales.
- des fœtus et des enfants jusqu'à 12 ans.
- des indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à **375 €** (trois cents septante-cinq euros) par inhumation en pleine terre des restes incinérés ou non incinérés, pour la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant.

Article 5 : La taxe est due, même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer la taxe dans le délai prescrit.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.

Article 8 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Fabrique d'église de SOMMETHONNE - budget 2015 - avis à émettre.

Vu le budget 2015 de la fabrique de SOMMETHONNE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 6.143,31 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.434,18 € ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 15 octobre et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 27 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2015 de la fabrique de SOMMETHONNE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 6.143,31 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.434,18 €.

7. Fabriques d'église – informations complémentaires sur l'assurance RC administrateurs - décision.

Vu les budgets 2015 des Fabriques d'église de Gérouville et de Limes, pour lesquels le Conseil communal a remis un avis favorable en date du 17 septembre 2014, prévoyant chacun une augmentation de crédit budgétaire d'environ 822,50€ correspondant à une prime annuelle dite « assurance RC administrateurs » ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la loi du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Considérant qu'une assurance responsabilité civile administrateurs n'est pas obligatoire dans le chef des administrateurs des Fabriques d'église ;

Considérant qu'au moment de l'avis favorable remis par le Conseil communal sur lesdits budgets, aucune information légale n'avait été fournie aux conseillers communaux afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de reporter ce point à une prochaine séance de Conseil communal, après avoir pris des renseignements complémentaires.

8. CUESTAS – Participation de la Commune de Meix-devant-Virton au programme LEADER.

Vu l'information réalisée par l'ASBL CUESTAS en date du 30 janvier 2014, dans le but de promouvoir auprès des communes l'opération de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie rurale, LEADER;

Vu sa délibération du 18 février 2014 relative à l'adhésion de notre commune au programme LEADER ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2014 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un Plan de Développement Stratégique dans le cadre de ce programme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de participer, à l'initiative de l'ASBL CUESTAS, à la création d'un plan de développement stratégique LEADER et de soutenir la candidature de cette dernière dans le projet d'élaboration du Plan Développement Stratégique (PDS) couvrant le territoire des communes d'Aubange (une partie), Etalle, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Virton, Tintigny et sous réserve la commune de Florenville ;
- De mandater l'Asbl Cuestas pour l'élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique ;

D'approuver le budget prévisionnel reçu ce jour pour un montant de dépenses total de 32.420 € et dont la structure s'établit sous les modalités suivantes :

Réalisation du PDS 2014-2020 : Budget prévisionnel

| Dépenses | Montants | Entrées | Montants |
|---|------------------|----------------|-------------|
| Personnel | 21.600,00 | RW - Mesure 19 | € 18.000,00 |
| <i>1 TP pendant 4,5 mois</i> | <i>21.600,00</i> | Fonds propres | 14.420,00 |
| Fonctionnement | 7.820,00 | | |
| <i>Frais de gestion</i> | <i>1.920,00</i> | | |
| <i>Frais de déplacement</i> | <i>2.400,00</i> | | |
| <i>Frais d'animation (RH-location-etc.)</i> | <i>1.500,00</i> | | |

| | | | |
|-------------------------------|------------------|--------------|------------------|
| <i>Frais de communication</i> | 2.000,00 | | |
| Prestations externes | 3.000,00 | | |
| <i>Appui méthodologique</i> | 3.000,00 | | |
| TOTAL : | 32.420,00 | TOTAL | 32.420,00 |

- De charger l'ASBL CUESTAS de mettre en concurrence les différents prestataires de service externes à même de réaliser l'appui méthodologique repris dans le budget susvisé.

9. Plan comptable de l'eau 2013 – Détermination du Coût-vérité à la Distribution (CVD) - approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 Février 2004 du Gouvernement wallon relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (MB du 22/03/2004) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne (MB du 26/08/2005) ;

Considérant que le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne vise à dresser les règles applicables par les distributeurs et les producteurs d'eau pour déterminer le coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau en Région Wallonne, tel que défini par l'article 228 de la partie décrétole ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à la carte de visite et aux indicateurs de performance des services de distribution d'eau du 1^{er} avril 2014, publié au Moniteur Belge le 26 mai 2014 ;

Considérant le projet de calcul du coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau présenté par le service communal des finances, tel qu'il est annexé à la présente délibération et montrant un CVD calculé à 1,60 € ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 27 octobre et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 27 octobre 2014

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1: Décide d'approuver le plan comptable de l'eau pour 2013 établissant le Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) à 1.60 € ;

Articles 2: Décide d'augmenter le prix de l'eau et de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau et au Ministère des Affaires Economiques.

10. Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et n° 2 extraordinaire - exercice 2014.

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 annexé à la présente, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 23 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

| | PREVISION | | | CONSEIL | | | TUTELLE | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|------------|--------------|--------------|------------|----------|----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 4.173.553,62 | 4.044.137,34 | 129.416,28 | 4.173.553,62 | 4.044.137,34 | 129.416,28 | | | |
| Augmentation | 303.342,31 | 297.756,27 | 5.586,04 | 303.342,31 | 328.190,31 | -24.848,00 | | | |
| Diminution | | 3.500,00 | 3.500,00 | | 3.500,00 | 3.500,00 | | | |
| Résultat | 4.476.895,93 | 4.338.393,61 | 138.502,32 | 4.476.895,93 | 4.368.827,65 | 108.068,28 | | | |

Le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

| | PREVISION | | | CONSEIL | | | TUTELLE | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|-------------|--------------|--------------|-------------|----------|----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 1.876.123,59 | 1.868.770,74 | 7.352,85 | 1.876.123,59 | 1.868.770,74 | 7.352,85 | | | |
| Augmentation | 810.274,83 | 574.663,81 | 235.611,02 | 832.815,87 | 597.204,85 | 235.611,02 | | | |
| Diminution | 529.963,87 | 287.000,00 | -242.963,87 | 529.963,87 | 287.000,00 | -242.963,87 | | | |
| Résultat | 2.156.434,55 | 2.156.434,55 | | 2.178.975,59 | 2.178.975,59 | | | | |

11. Immeuble FECK – différentes décisions du Collège communal concernant la stabilité du bâtiment – information.

Vu l'article 1222-3 du Code de la Démocratie locale et Démocratique ;

Vu l'état d'insalubrité dans lequel se trouve l'immeuble FECK à Robelmont, celui-ci menaçant de s'écrouler à tout moment ;

Vu les différentes décisions du Collège communal :

- du 4 septembre 2014 de désigner le bureau d'étude Betec SPRL, Rue du Culot, 22 à 6880 Bertrix pour se rendre sur les lieux afin de vérifier les mesures de sécurité adéquates à prendre.
- du 9 octobre 2014 de contacter trois sociétés afin d'avoir un devis relatifs à la démolition de cette construction ;
- Du 23 octobre 2014 d'attribuer le marché à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la SPRL Francis GEORGES pour un montant total de 5.200,00 € HTVA soit 6.292,00 € TVAC ;

Considérant le courrier reçu ce jour par lequel une personne se porte comme éventuelle acquéreuse de l'immeuble dont question ;

Considérant que celui-ci a été acquis par la Commune en 2002 au prix de 16.000,00 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte des décisions précitées prises par le Collège communal.
- Décide de donner délégation au Collège communal pour négocier la vente du bien avec le candidat acheteur. Une décision sera prise en conséquence lors de la prochaine séance de Conseil, le 25 novembre 2014.

12. ORES SCRL – réfection complémentaire aux travaux de poses de câbles rue de la Gare - devis – ratification décision du Collège communal du 28 août 2014.

Vu le courrier d'Ores SCRL du 26 mai 2014 relatif à la réfection de trottoirs dans le cadre des travaux d'enfouissement Moyenne Tension dans lequel il est proposé à la Commune de Meix-devant-Virton, vu l'état de vétusté des trottoirs, de procéder à la réfection du solde restant estimé à 250 m² pour un budget d'environ 24.000€ HTVA, soit 29.040,00 € TVAC ;

Vu le devis reçu en date du 18 août 2014 d'Ores SCRL pour lesdits travaux, rue de la Gare, pour un montant de 9.450,13 € HTVA, soit 11.434,66€ TVAC ;

Vu la décision du collège communal en date du 28 août 2014 marquant son accord sur le devis reçu d'Ores ;

Considérant que cette dernière décision doit être ratifiée par le conseil communal ;

Considérant la facture reçue ce jour pour un montant de 23.120,41 € HTVA, soit 27.975,70 € TVAC ce, sans aucun détail quant aux travaux réalisés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de reporter ce point à une prochaine réunion, une fois que le métré relatif aux travaux réalisés aura été reçu et qu'une vérification de celui-ci aura été réalisée.

13. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2014 – répétition de marché similaire.

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 19/07/2011 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2011 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du Collège communal du 26/01/2012 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A.;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 19/07/2011, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du -15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 28 octobre 2014 et que celle-ci a remis un avis favorable conditionné en date du 31 octobre 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014, par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 19 juillet 2011;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

| Nature | MONTANTS | DUREE |
|--|------------|--------|
| Acquisition d'un immeuble rue de Gérouville, 7 à Meix-devant-Virton Projet 20140019 | 251.000,00 | 20 ans |
| Acquisition d'un immeuble rue de Virton, 98 à Meix-devant-Virton Projet 20140025 | 150.000,00 | 20 ans |
| Acquisition d'un immeuble rue de Virton, 56 à Meix-devant-Virton Projet 20140030 | 124.420,00 | 20 ans |

14. Lotissement communal, Quartier Camille Naisse à Robelmont – LOT - modalités de vente.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du conseil communal du 07 octobre 2009, et du 12 novembre 2009, fixant les conditions de ventes des lots du lotissement communal à Robelmont, Quartier Camille Naisse, notamment de proposer la vente publique (par soumissions) comme mode de vente des terrains à bâtir communaux repris sous les LOTS 2 à 6 dans le lotissement communal à Robelmont, Quartier Camille Naisse, objet du permis de lotir du 26 mai 2008, ce, sachant que le montant minimum du prix de l'are est fixé à 5.000,00 € ;

Vu la décision du collège communal du 17 décembre 2009 approuvant le procès-verbal de vente par soumissions en date du 16 décembre 2009, duquel il ressort que les lots 2, 3, 4 et 6 ont été adjugés pour le montant total de 308.115,25 € (trois cent huit mille cent quinze euros et vingt-cinq cents), et que le lot 5 n'a pas été adjugé, la seule offre remise ne respectant pas la condition du prix minimum de 5.000,00€ l'are ;

Vu la décision du conseil communal du 25 février 2010 de maintenir les mêmes conditions de vente que pour les lots précités 2, 3, 4 et 6 ;

Vu les décisions du collège communal du 2 septembre 2010 de fixer la vente par soumission durant le mois d'octobre 2010 et du 16 septembre 2010 de désigner le Notaire CAMBIER, Faubourg d'Arival, 68 à 6760 VIRTON pour officier pour la vente du lot 5 du lotissement communal situé Quartier Camille Naisse à Robelmont et de fixer au mercredi 20 octobre 2010 à 15 heures la date ultime pour la remise des offres et de lancer la publicité nécessaire à cet effet comme décrit ci-avant ;

Considérant qu'aucune offre ou soumission n'est parvenue à la Commune et qu'aucune personne n'était présente pour ladite vente ;

Considérant que dernièrement, au moins deux offres sont parvenues à la Commune pour la vente de ce lot ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le conseil de prendre une décision quant aux modalités de vente du lot 5 dudit lotissement ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 27 octobre 2014
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, **de maintenir les mêmes conditions de vente que pour les lots précités 2, 3, 4 et 6 et :**

1. De proposer la vente publique (par soumissions) comme mode de vente du terrain à bâtir communal repris sous le LOT 5 dans le lotissement communal à Robelmont, Quartier Camille Naisse, objet du permis de lotir du 26 mai 2008, ce, sachant que le montant minimum du prix de l'are est fixé à 5.000,00 €.
2. De laisser au collège le choix du notaire à désigner pour officier à cet effet.
3. De fixer comme suit les modalités pour la vente desdits terrains :
 - a) une publicité sera insérée dans la presse régionale telle que le publivire, passepartout et Trois frontières.
 - b) les amateurs potentiels seront invités à remettre une offre par pli cacheté, sous double enveloppe, (l'enveloppe extérieure portera la mention « Remise offre lot N° 5 Lotissement communal Robelmont – Soumission du »), laquelle offre sera ouverte par le Collège communal chargé d'attribuer le lot, en séance publique.
4. De charger le Collège communal de procéder aux mieux des intérêts de la Commune, à la vente des terrains dont question, aux conditions fixées ci-avant.

15. Financement de la location de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges « Loc info relatif au marché - Financement de la location de matériel informatique » établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.251,20 € hors TVA ou 71.693,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 octobre 2014. La Directrice financière a remis un avis favorable en date du 31 octobre 2014.

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges « Loc info et le montant estimé du marché - Financement de la location de matériel informatique », établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.251,20 € hors TVA ou 71.693,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Adhésion à la convention de centrale de Marchés avec la Province du Hainaut – ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, en ses articles, 2, 4° et 15 ;

Attendu que l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 est entré en vigueur en date du 15/02/2007 ;

Attendu que la loi permet ainsi aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier la passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la Province de Hainaut conclut régulièrement des marchés de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services et qu'elle a mis en place une centrale de Marchés;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Meix-devant-Virton de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2014 d'adhérer à la Convention de la Centrale de Marché de la Province de Hainaut ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Ratifie la décision du Collège communal du 31 juillet 2014 d'adhérer à la Convention de la Centrale de Marché de la Province de Hainaut.

17. Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes - information.

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant la proposition faite par la Zone de secours du Luxembourg de fixer une clé de répartition fondée sur deux critères : la population à hauteur de 90% et le revenu cadastral à hauteur de 10% ;

Considérant que cette formule requiert l'accord unanime des communes luxembourgeoises et que dès à présent, des communes ont rejeté la proposition du Conseil de Zone ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Gouverneur d'imposer la répartition selon la formule qui doit impérativement tenir compte pour chaque commune des critères suivants (tous les critères doivent être repris dans la formule, mais leur pondération est libre):

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- les risques présents sur la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire,

- la capacité financière de la commune,
- le revenu imposable

Considérant que le critère population active et population résidentielle doit compter pour au moins 70 % ;

Considérant la formule proposée par le Gouverneur :

- l'objectif consiste à aligner progressivement toutes les communes sur le critère population en 2018 au plus tard, en partant des chiffres selon la formule actuelle de l'Intérieur,
- aucune commune ne paie plus de 65€ par habitant en 2015, 60€ en 2016 et 55€ en 2017,
- les communes qui aujourd'hui paient plus que la moyenne en fonction de la population, soit 54,43€, restent à leur montant actuel pendant deux ans, puis descendent en deux ans à 54,43€,
- les autres communes rejoignent la moyenne de 54,43€ en 4 ans maximum,
- les communes s'engagent à conserver la grille de calcul jusqu'en 2018.

Considérant qu'une réponse était à donner au Gouverneur pour le 30 octobre 2014 au plus tard ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Confirme la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 et décide de ne pas marquer son accord sur la nouvelle formule proposée par le Gouverneur. Il souhaite que l'ensemble des critères soient pris en compte avec une répartition de la population à hauteur de 70% et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30%.

18. Acquisition d'une parcelle boisée sise à Meix-devant-Virton, « Entre les deux vaux, cadastrée section C 1250 appartenant à Monsieur François HISETTE- décision de principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du chef de Cantonnement de Virton – SPW – DGARNE (DGO3) – DNF (mail du 10 juin 2014) ;

Vu l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition en date du 27 août 2014, au montant de 40,00 € de l'are, soit un total de 700,00€ pour les 17,50 ares;

Vu l'estimation effectuée par le DNF en date du 4 septembre 2014, au montant de 600,00€ pour l'ensemble de la superficie boisée ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de cette parcelle, celle-ci jouxtant la propriété communale ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 22 octobre et que celle-ci a rendu un avis favorable conditionné en date du 31 octobre 2014.

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition de la parcelle située à Meix-devant-Virton, au lieu-dit « Entre les deux vaux », cadastrée section C 1250 d'une contenance de 17 ares (17a).

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

19. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal du 31 juillet 2014.

Vu le Nouveau Code forestier ;

Vu le cahier des charges régional prescrit par l'article 78 du Code Forestier et mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, chapitre VI, article 29 et son annexe 5 ;

Considérant que les conditions de vente de bois aux particuliers doivent être fixées ;

Vu la décision du collège communal en date du 31 juillet 2014, relative à la fixation des conditions pour la vente de bois aux particuliers du 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'il semble opportun de plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujetti à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents) ;

Considérant d'autre part, que les candidats acheteurs pour un total supérieur à 35 m³ (+/-50stères), éprouvent des difficultés auprès des institutions publiques belges de crédit ou banques belges figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, des compagnies belges d'assurances, habilitées à déposer des cautions et agréées à cette fin par l'Office de contrôle des assurances, à obtenir une promesse de garantie dont les modalités sont fixées aux articles 13 à 18 du cahier des charges générales);

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Ratifie la décision du collège communal du 31 juillet 2014, fixant les conditions de vente de bois aux particuliers programmée le 25 septembre 2014,

Marque son accord :

- pour qu'il soit dérogé au cahier des charges générales en ce qui concerne la promesse de garantie décrite ci-avant, et qu'elle ne soit pas imposée pour les ventes de bois de chauffage aux candidats acheteurs privés,
- pour plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujetti à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents).

Prend acte du montant total de la vente pour la somme de :

| PRINCIPAL | FRAIS 3% | TVA 2% | TOTAL |
|------------|-----------|--------|-------------------|
| 39.965,00€ | 1.198,95€ | 0,00€ | 41.163,95€ |

20. Organisation de l'enseignement sur base du capital période pour l'année scolaire 2014-2015 – situation au 30 septembre 2014.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 (MB du 18 août 1984) modifié par le nouveau décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, ainsi que la circulaire n° 4918 de la Communauté Française de Belgique du 27/06/2014, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2014-2015 ;

Vu la décision de la COPALOC en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant la population scolaire, situation telle qu'elle est **arrêtée au 30 septembre 2014**, soit au nombre total de **210** élèves dont **77** en maternel et **133** en primaire (non compris les deux intégrations) ;

Au niveau primaire, la population scolaire globale au 15/01/2014 était de **143** élèves.

La population scolaire globale au **30/09/2014** est passée à **133** élèves (non compris les deux intégrations), soit une **diminution** de **dix** unités, ce qui représente **plus de 5%**. **Il y a donc recomptage.**

Avec 37 élèves, Meix génère 64 périodes

Avec 51 élèves, Robelmont génère 80 périodes

Avec 45 élèves, Sommethonne génère 78 périodes

Soit un total de 222 périodes, auxquelles il faut ajouter :

* 24 périodes pour la direction

* 6 périodes pour le cours de seconde langue,

* 6 périodes générées par l'implantation de Robelmont (> 50 E), soit un total de **258 périodes.**

Le nombre de périodes utilisées pour les membres du personnel de l'enseignement primaire, nommés à titre définitif, se répartit comme suit :

| Nombre enseignants | Statuts | Périodes |
|--|---|------------|
| 7 | Titulaires à titre définitif | 168 |
| 1 | Titulaire à temps partiel (A.M. Doulet) | 12 |
| 1 | Titulaire à temps partiel (G. Cappelaere) | 19 |
| 1 | Directeur | 24 |
| 1 | Titulaire à temps partiel – Education physique (P. Bonbled) | 5 |
| 1 | Titulaire à temps partiel – Education physique (V. Lepage) | 9 |
| 1 | Titulaire à temps partiel – Seconde langue (F. Beguin) | 6 |
| SOIT | UN TOTAL UTILISE DE | 243 |
| Reste à distribuer outre les remplacements à effectuer suite aux demandes de congés (57 périodes) | 258 -243 | 15 |

Ces 15 périodes restent distribuées telles qu'elles l'ont été, en suite de la décision de la Copaloc du 24 juin 2014, à savoir, 13 périodes pour la fonction d'instituteur primaire et 2 périodes pour le cours d'éducation physique.

Au niveau maternel, la situation au **30/09/2014**, selon les implantations de l'école communale est la suivante :

- a) Implantation de Meix-Devant-Virton : **36** élèves, soit 2 emplois.
- b) Implantation de Sommethonne : **29** élèves, soit 2 emplois.
- c) Implantation de Robelmont : **12** élèves, soit 1 emploi

Soit un total de 77 élèves maternels pour 5 emplois (même situation qu'au 1^{er} septembre 2014).

Il est également précisé que :

En ce qui concerne les cours de morale laïque, ceux-ci se donneront à raison de **8** périodes (hors capital périodes).

En ce qui concerne les cours de religion catholique, ceux-ci se donneront à raison de **8** périodes (hors capital périodes).

Le Conseil communal prend acte.

Huis clos.

Ceci clôture la séance qui est levée à 20 h50.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,